



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot**

**Préfecture du Lot**

**ARRÊTÉ**

**Portant autorisation d'exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de transit de carcasses de véhicules**

**LA PRÉFÈTE DU LOT,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du travail,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code pénal,
- VU le code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- VU la circulaire et l'instruction technique du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- VU la demande présentée le 19 février 2007 par la SARL HUGONENC NÉGOCE, dont le siège social est situé – 7 Avenue des Castors – BAGNAC SUR CÉLÉ (46), à l'effet d'être autorisée à exploiter, une installation de stockage et de récupération de déchets d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de transit de carcasses de véhicules situé « Avenue des Castors – Pré de Blazy » sur le territoire de la commune de BAGNAC SUR CÉLÉ,
- VU les plans et documents annexés à cette demande,

- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 29 novembre 2007,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 décembre 2007,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 14 novembre 2007,
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 21 novembre 2007,
- VU l'avis du Directeur de la Délégation territoriale immobilier Sud-Ouest de la SNCF en date du 13 mai 2008,
- VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 7 novembre 2007,
- VU l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 6 novembre 2007,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 22 octobre 2007,
- VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 9 novembre 2007,
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de BAGNAC SUR CÉLÉ en date du 15 janvier 2008,
- VU l'avis de la Mairie de la commune du TRIOULOU (15) en date du 12 février 2008,
- VU l'avis émis le 22 janvier 2008 par le Commissaire Enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre au 20 décembre 2007 dans la mairie de la commune de BAGNAC SUR CÉLÉ,
- VU le rapport de l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 avril 2008,
- VU l'avis émis par le Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 mai 2008,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la gestion du dispositif de récupération et d'épuration des liquides et eaux de ruissellement sont de nature à assurer la prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

# ARRÊTE

## Article 1er

La SARL HUGONENC NÉGOCE est autorisée à exploiter, au « 7 Avenue des Castors – Pré de Blazy » sur le territoire de la commune de BAGNAC SUR CÉLÉ, une installation de stockage et de récupération de déchets d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de transit de carcasses de véhicules.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS                             | CAPACITÉ             | NOMENCLATURE |   | RÉGIME<br>(1) |
|---|----------------------|--------------|---|---------------|
|   |                      | Rubrique     | Seuil   |               |
| Stockage et activité de récupération de déchets de métaux | 2 000 m <sup>2</sup> | 286          | > 50 m <sup>2</sup>                               | A             |
| Dépôt de papiers usés ou souillés                         | 2 tonnes             | 329          | > 50 t  | NC            |
| Dépôt de bois, papier, cartons                            | 200 m <sup>3</sup>   | 1530         | > 1 000 m <sup>3</sup><br>≤ 20 000 m <sup>3</sup> | NC            |
| Travail mécanique des métaux                              | 50 kW                | 2560         | > 50 kW<br>≤ 500 kW                               | NC            |

(1) A - Autorisation      D - Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D dans le tableau ci-dessus et autorisation de rejet au titre de la loi sur l'eau.

## Article 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande et aux déclarations ultérieures.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

## Article 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

#### Article 4

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### Article 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

#### Article 6

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

#### Article 7

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

#### Article 8

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 9

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

#### Article 10

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

### Article 11

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

### Article 12

En application des articles R 512-74 à R 512-80 du Code de l'Environnement, lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article R 512-74 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### Article 13

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

### Article 14

Le présent arrêté sera publié par les soins de la Préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins des Maires des communes de BAGNAC SUR CÉLÉ et du TRIOULOU (15) dans les lieux habituels d'affichage municipal.

### Article 15

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

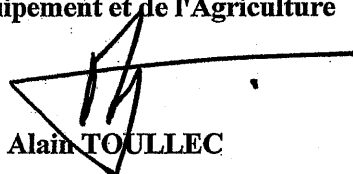
**Article 16**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de BAGNAC SUR CÉLÉ et du TRIOULOU (15) et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

- Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à TOULOUSE,
- À l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- Au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Au Directeur de l'Environnement,
- Au Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Lot,
- Au Chef du Service de la Sécurité,
- Au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Au Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Au Lieutenant Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- Au Directeur de la Délégation territoriale immobilier Sud-Ouest de la SNCF,
- Aux Maires des communes de BAGNAC SUR CÉLÉ et du TRIOULOU (Cantal),
- au Sous-Préfet de FIGEAC,
- au Préfet du CANTAL,
- À la SARL HUGONENC NÉGOCE.

Fait à CAHORS, le 11 juin 2008

Le Directeur départemental  
de l'Équipement et de l'Agriculture



Alain TOULLEC

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ACTIVITÉS DU SITE</b> | <b>2</b>  |
| 1.GÉNÉRALITÉS.....  | 2         |
| 2.POLLUTION DE L'EAU.....   | 3         |
| 3.POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....  | 5         |
| 4.DÉCHETS.....  | 6         |
| 5.PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....  | 7         |
| 6.SÉCURITÉ.....   | 8         |
| <br>  |           |
| <b>TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES</b>                                       | <b>11</b> |
| 7.Storage de ferraille et autres métaux.....  | 11        |
| <br>  |           |
| <b>ANNEXE 1 - VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU</b>                               | <b>12</b> |

# SARL HUGONENC NÉGOCE

## Prescriptions techniques annexées

### à l'Arrêté Préfectoral du 11 juin 2008

#### TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ACTIVITÉS DU SITE

##### 1. GÉNÉRALITÉS

###### 1.1. Accidents ou Incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

###### 1.2. Contrôles et Analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

###### 1.3. Enregistrements, Rapports de Contrôle et Registres

Sauf prescription particulière, tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

###### 1.4. Réserves de Produits et de Matières Consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

###### 1.5. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

###### 1.6. Contrôles Inopinés



L'inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de façon, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **1.7. Intégration dans le Paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, plantation, engazonnement, ...).

### **1.8. Remise en état en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ou containers ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés avant d'être enlevés. Les cuves enterrées sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau inerte.

Des contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine sont effectués par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

## **2. POLLUTION DE L'EAU**

### **2.1. Prélèvement d'eau**

#### **2.1.1. Utilisation de l'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### **2.1.2. Protection des Ressources en Eau**

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de déconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

### **2.2. Collecte des Effluents**

#### **2.2.1. Réseaux de Collecte des Effluents Liquides**

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

### **2.2.2. Collecte des Eaux Pluviales issues des toitures**

Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments sont canalisées dans des conduites distinctes et rejetées directement dans le réseau séparatif d'assainissement communal.

### **2.2.3. Collecte des Eaux Pluviales et des eaux de lavage des sols**

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols et aires de stockage est raccordé à un dispositif capable de recueillir et de traiter les flots d'une pluie décennale.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le ruisseau du Blazy qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté et par l'objectif qualité en vigueur pour le ruisseau du Blazy.

### **2.2.4. Eaux vannes**

Les eaux sanitaires du site sont raccordées au réseau séparatif d'assainissement communal.

## **2.3. Surveillance des rejets**

### **2.3.1. Généralités**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1 a de l'arrêté du 2 février 1998.

### **2.3.2. Prélèvement d'effluents**

Sur la canalisation de rejet d'effluents après l'installation de traitement doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **2.3.3. Contrôles Annuels**

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon la périodicité définie en annexe 1, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés à l'annexe 1, elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

### **2.3.4. Autres Contrôles**

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être demandées à l'exploitant.

## 2.4. Prévention des Pollutions Accidentelles

### 2.4.1. Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols,

Une procédure d'utilisation, de surveillance et de maintenance des dispositifs permettant de récupérer et de traiter les déversements de liquides et les ruissellements d'eaux est établie pour assurer le bon fonctionnement et réduire au maximum le risque de pollution des sols et des eaux. Ces dispositifs doivent être dimensionnés pour absorber une pluie d'occurrence décennale et avec un rejet au milieu naturel respectant les critères de qualité du ruisseau du Blazy. Cette procédure est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées

### 2.4.2. Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

### 2.4.3. Cuvettes de Rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable au dispositif de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans tous les autres cas,
- Dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les manipulations de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent être effectuées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## 3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 3.1. Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs).

### 3.2. Prévention des envols de poussières et de matières premières.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées ;

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;

Des écrans de végétation doivent être prévus.

## 4. DÉCHETS

### 4.1. Cadre Législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- Aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'Environnement - livre V - titre IV et ses textes d'application),
- Aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### 4.2. Procédure de Gestion des Déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 4.3. Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement.

### 4.4. Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### 4.5. Élimination des Déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement (Livre V Titre I<sup>er</sup>). L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

**Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :**

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## 5. PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### 5.1. Construction et Exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées par la Protection de l'Environnement.
- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### 5.2. Véhicules et Engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### 5.3. Appareils de Communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 5.4. Niveaux Acoustiques

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

| Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) |                  |
|---|------------------|
| Jour  | Nuit             |
| 7 h 00 à 22 h 00                              | 22 h 00 à 7 h 00 |
| 65  | 55               |

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme NFS 31.100, complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

### 5.5. Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## 6. SÉCURITÉ

### 6.1. Dispositions générales

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres. En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues sont fermées à clef et un service de garde est assuré (gardien, chien ou alarme automatique).

La clôture du site est soumise à l'approbation préalable du service chargé de la police des eaux afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures et le samedi de 8 heures à 17 heures.

### 6.2. Accès, Voies et Aires de Circulation

À l'intérieur du site, plusieurs voies de circulation sont aménagées, à partir de l'entrée, jusqu'aux différentes aires de dépôts.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou les engins puissent heurter ou endommager des installations, stockages, etc..

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### 6.3. Conception et Aménagement des Bâtiments et Installations

#### 6.3.1. Conception des Bâtiments et Locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### 6.3.2. Alimentation Électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

#### 6.3.3. Protection Contre l'Électricité Statique et les Courants de Circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

*Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :*

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

#### 6.3.4. Protection Contre la Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par organisme extérieur suivant la norme française C 17.100 dans un délai maximum de deux mois après la mise en service des installations.

### 6.4. Moyens de Secours et d'Intervention

#### 6.4.1. Consignes Générales de Sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Une consigne d'alerte systématique en cas d'accident ou d'incident est mise en place pour assurer la meilleure information dans un délai court à tous les services d'intervention et à tous les exploitants de la ressource potentiellement polluée.

#### 6.4.2. Matériel de Lutte Contre l'Incendie

*L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :*

- d'extincteurs de 9 litres à eau pulvérisée (ou équivalent) répartis dans les bâtiments et sur les zones de stockage.
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- de deux poteaux d'incendie offrant un débit maximal de 80 m<sup>3</sup>/h implantés à moins de 250 mètres des différents bâtiments ou espaces à risques.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Le nombre et l'implantation des matériels de lutte contre l'incendie sont définis en accord avec le Service Département d'Incendie et de Secours.

## **6.5. Zones de Sécurité**

### **6.5.1. Définitions**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

### **6.5.2. Délimitation des Zones de Sécurité**

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **6.5.3. Zones de Risques Incendie**

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### **6.5.3.1. Prévention**

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux, nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus, doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

### **6.5.4. zones d'atmosphère explosive**

#### **6.5.4.1. Définition**

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.



#### 6.5.4.2. Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies pour l'établissement.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

#### 6.6. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'accident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### 7. STOCKAGE DE FERRAILLE ET AUTRES MÉTAUX

#### 7.1. Les casiers de stockage

La réalisation des casiers délimitant les lieux de stockage de la ferraille sur le site sont soumis à l'approbation préalable du service chargé de la police des eaux afin de garantir que les activités du site ne feront pas obstacle à l'écoulement des eaux et respecteront les prescriptions stipulées dans le plan de prévention des risques d'inondation.

#### 7.2. Explosifs, munitions matériel de guerre

Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs, des munitions, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des explosifs, des munitions, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai aux services de police ou de gendarmerie dont l'adresse et le numéro de téléphone doivent être affichés dans le bureau du préposé responsable de l'établissement.

#### 7.3. Stockage des véhicules

Tout véhicule automobile hors d'usage entrant sur le site doit être évacué du site dans un délai maximal de trois mois après sa réception.

Les véhicules hors d'usage ne sont ni démontés, ni dépollués sur le site ; ils sont enlevés par un organisme agréé pour ce type d'opération.

#### 7.4. Rongeurs - Insectes

Le chantier est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de deux ans.

**ANNEXE 1 - VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU**

Les eaux rejetées dans le réseau d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C.

|                                | Concentration en mg/l | Périodicité de suivi des rejets |
|--------------------------------|-----------------------|---------------------------------|
|                                | valeur limite (1)     | Nombre de contrôles annuels     |
| Matière en suspension          | 35                    | 1                               |
| Demande chimique en oxygène    | 125                   | 1                               |
| Demande biochimique en oxygène | 50                    | 1                               |
| hydrocarbures totaux           | 5                     | 1                               |

(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces valeurs doivent être inférieures ou égales et complétées par les limites fixées pour l'objectif qualité en vigueur pour le ruisseau du Blazy.